

République Française	CONSEIL MUNICIPAL	Délibération n°2024.05.16 Du 16 décembre 2024
Département des Yvelines	L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre, à 20 heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués par voie numérique le 9 décembre, se sont réunis, salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Olivier Delaporte, Maire.	
Ville de La Celle Saint-Cloud  La Celle Saint-Cloud	Objet : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la police municipale	
Secrétaire de séance : Jean-Luc PRIEUR	LE CONSEIL MUNICIPAL,	
En exercice : 33 Présents : 30 Pouvoirs : 2 Votants : 32	Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et L.2121-29,	
Pour : 32 Contre : 0 Abstentions : 0	Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4, L. 714-6 et L.714-13,	
Présents <u>Le Maire</u> Olivier DELAPORTE	Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,	
<u>Les Maires-adjoints</u> Sylvie d'ESTEVE Pierre SOUDRY Sophie TRINIAC Benoît VIGNES Valérie LABORDE Michel AUBOUIN Anne-Sophie MARADEIX Richard LEJEUNE Dominique PAGES Mohamed KASMI	Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,	
<u>Les Conseillers</u> Olivier MOUSTACAS Geneviève SALSAT Georges LEFEBURE Bruno-Olivier BAYLE Françoise ALBOUY Laurent BOUMENDIL Nathalie PEYRON Pierre QUIGNON-FLEURET Laurent DUFOUR Juliette DECAUDIN Jean-François BARATON Stéphane MICHEL Marie-Pierre DELAIGUE Olivier BLANCHARD Philippe LERIN Jean-François THOMAS Andrée BLOCH Blaise VIGNON Jean-Luc PRIEUR	Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 2 décembre 2024,	
Absents excusés : Vincent POUYET Birgit DOMINICI Carmen OJEDA-COLLET	Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales – Vie économique -Commerce en date du 2 décembre 2024,	
Absents ayant donné pouvoir : Birgit DOMINICI pouvoir à Sylvie d'ESTEVE	Considérant la nécessité d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité,	
	Considérant la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives,	
	APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ	
	A l'unanimité des membres présents et représentés,	
	Instaure l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres suivants :	
	<ul style="list-style-type: none"> • Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale • Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale 	
	Instaure une part fixe dont le montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :	
	32 %	Pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
	30 %	Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Carmen OJEDA-COLLET pouvoir à Jean François BARATON

Instaure une part variable dont le montant plafond sera le suivant :

7000 €	Pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
5000 €	Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Dit que les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- Les critères prévus dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle ;
- Les critères en lien avec des situations exceptionnelles de grande implication.

Précise que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et la part variable est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini, et complété par un versement annuel pour le solde.

Applique par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité spéciale dans les situations et conditions suivantes et ce, dans les mêmes proportions que le traitement, et notamment en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

Précise qu'en cas de congé longue maladie ou de congé de grave maladie, l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue à hauteur de 33 % première année et de 60% les deuxième et troisième années.

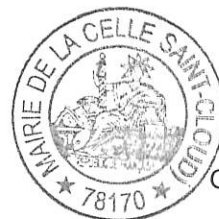
Précise qu'en cas de congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire est supprimé.

Précise que les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Abroge les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Dit que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice concerné.



Le Maire,

Olivier DELAPORTE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20241216-2024-05-16-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :

- *de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)*
- *ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.